



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 26 FÉVRIER 2026

Présents : 61

Votants : 73

Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Sylvie DEMATHIEU

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 19 février 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°28

MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL INTERCOMMUNAL DU PAYS D'OLLIERGUES :
DÉCISION DE RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET
DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L153-44 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR du 24 mars 2014, l'EPCI est désormais compétent en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale ». La communauté de communes peut donc engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues approuvé le 15 octobre 2012 ;

Vu la déclaration de projet n°1 approuvée le 7 juin 2018 ;

Vu la modification n°1 du PLUi du Pays d'Olliergues approuvée le 20 septembre 2018 ;

Vu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) n°2025-ARA-AC-4168/N10558 en date du 11 février 2026 indiquant que la procédure de modification n°2 du PLUI du Pays d'Olliergues requiert la réalisation d'une évaluation environnementale.

Il est rappelé qu'une procédure de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues a été engagée afin de :

- ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser de l'Orme, située sur la commune d'Olliergues ;
- reprendre le plan de zonage et notamment des zones urbaines, sans réduction des zones agricoles et naturelles ;
- apporter des modifications et adaptations au règlement écrit ;
- actualiser la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N ;
- reprendre la liste des emplacements réservés ;
- revoir et adapter les différentes pièces du dossier de PLUi afin d'en améliorer la compréhension et de corriger des erreurs matérielles ;
- revoir et compléter la liste des annexes du dossier de PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34 du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale pour examen au cas par cas.

Toutefois, par avis conforme n°2025-ARA-AC-4168/N 10558 en date du 11 février 2026, la Mission régionale de l'Autorité Environnementale indique qu'une évaluation environnementale est nécessaire au vu des éléments suivants :

- présenter les besoins supplémentaires prévisibles en matière d'assainissement et d'eau potable au regard de l'augmentation du nombre d'habitants, notamment avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU sur le site de l'Orme sur la commune d'Olliergues, les changements de destinations identifiés sur l'ensemble du territoire ainsi que le développement de l'entreprise EUROAPI sur la commune de Vertolaye ;
- évaluer les incidences potentielles en matière de disponibilité en eau potable et des rejets sur les milieux récepteurs et la biodiversité, en matière d'assainissement.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-Président propose de réaliser l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues.

Il rappelle qu'en cas de procédure soumise à évaluation environnementale la concertation est obligatoire.

Il propose donc de définir les modalités de concertation suivantes :

- ouverture d'un registre de concertation dans chaque mairie concernée par le PLUi du Pays d'Olliergues et au siège d'Ambert Livradois Forez ;
- mise à disposition de documents au siège d'Ambert Livradois Forez ;
- information sur le site internet d'Ambert Livradois Forez.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'approuver la réalisation d'une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°2 du PLUi du Pays d'Olliergues ;
- de définir les modalités de concertation suivantes :
 - o ouverture d'un registre de concertation dans chaque mairie concernée par le PLUi du Pays d'Olliergues et au siège d'Ambert Livradois Forez ;
 - o mise à disposition des documents au siège d'Ambert Livradois Forez ;
 - o information sur le site internet d'Ambert Livradois Forez.
- de rappeler que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les communes membres concernées et sera publiée au recueil des actes administratifs

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 mars 2026

Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER

